



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2022
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE RÉSERVOIR SAINT-MICHEL,
COMMUNES DE BRENNILIS, BRASPARTS, BOTMEUR ET LOQUEFFRET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-3 à R.436-79 et l'article L.437-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret ;

VU le compte-rendu de la commission consultative du 08 novembre 2022 ;

VU la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du /11/2022 au /12/2022 ;

CONSIDÉRANT que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2023, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Brochet	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus				du 29 avril au 31 décembre inclus							
Autres espèces	du 1 ^{er} au 29 janvier inclus			du 11 mars au 31 décembre inclus								

Fermeture exceptionnelle des
17 et 18 septembre 2023
(ouverture générale de la chasse)

Nombres et tailles minimales de capture :

Truites :

Nombres de capture par pêcheur : 3 par jour et 50 par an

Taille minimale de capture : 0,30 m

Brochets :

Nombres de capture par pêcheur : 2 par jour et 20 par an

Taille de capture : entre 0,65 m et 0,85 m : les brochets dont la taille est inférieure à 0,65 m ou supérieure à 0,85 m doivent être remis à l'eau.

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts autorisés en 1^{re} catégorie piscicole, vif uniquement sur hameçon « circle »

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2023 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 11 mars au 28 avril 2023 inclus à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 17 septembre 2023, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 18 septembre.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

LAC St-MICHEL

Zone ouest
PÊCHE INTERDITE
du 1^{er} mars au 29 avril 2023

Pointe de la presqu'île

RAPPEL:
Zone hachurée en BLEU
NAVIGATION INTERDITE
toute l'année

**Zone hachurée en VERT
PECHE INTERDITE
toute l'année**

Chemin du Menhir

